

Commune de MOOSCH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
19 juin 2019 à 20h00

sous la présidence de Monsieur José SCHRUFFENEGGER, Maire.

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

M. José SCHRUFFENEGGER	Maire,
M. Jean-Marie MUNSCH	Adjoint au Maire
Mme Sylviane RIETHMULLER	Adjointe au Maire,
M. Bertrand MURA	Adjoint au Maire
Mme Pascale RINGENBACH	Adjointe au Maire,
M. Jean-Louis BITSCHINE	Adjoint au Maire,
M. Jean-Jacques GRAU	Conseiller Municipal, procuration à M. Jean-Louis BITSCHINE
Mme Marthe BERNA	Conseillère Municipale
M. Marc SOLARI	Conseiller Municipal,
M. Didier LOUVET	Conseiller Municipal, procuration à Mme Sylviane RIETHMULLER (jusqu'à son arrivée)
M. Jean-Pierre MENY	Conseiller Municipal,
Mme Nadine BINDER	Conseillère Municipale, excusée
Mme Estelle FINCK	Conseillère Municipale,
Mme Lydiane PIEKAREK	Conseillère Municipale, procuration à M. Jean-Marie MUNSCH
Mme Claude MAURER-KIEFFER	Conseillère Municipale, procuration à Mme Pascale SCHRUFFENEGGER
Mme Pascale SCHRUFFENEGGER	Conseillère Municipale,
M. Rodolphe FERRAN	Conseiller Municipal,
M. Georges BOEGLER	Conseiller Municipal, procuration à M. José SCHRUFFENEGGER
M. Charles LUTHRINGER	Conseiller Municipal,

ORDRE DU JOUR

- DEL2019.06.01 Désignation du secrétaire de séance.
- DEL2019.06.02 Observations éventuelles PV du 29 mars 2019.
- DEL2019.06.03 Don d'un terrain de la part de M. Bernard KUHNER.
- DEL2019.06.04 Subvention exceptionnelle aux Aviculteurs.
- DEL2019.06.05 Plan des effectifs : création de postes.
- DEL2019.06.06 Avis sur le dossier CYCLAMEN.
- DEL2019.06.07 Inauguration place " Colonel BELTRAME"
- DEL2019.06.08 Rapport d'activité 2018 Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin
- DEL2019.06.09 Avis sur le projet de SRADDET du Grand-Est (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).
- DEL2019.06.10 Accord local : proposition en vue du renouvellement communautaire de 2020.

Divers et communication :

Préambule :

DEL2019.06.01 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., M. Jean-Louis BITSCHINÉ, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté de Monsieur Claude EHLINGER, Secrétaire Général.

DEL2019.06.02 OBSERVATIONS EVENTUELLES PV du 29 mars 2019

Ce procès-verbal dont copie conforme a été adressée à tous les membres du Conseil Municipal, est approuvé à l'unanimité des présents.

DEL2019.06.03 DON D'UN TERRAIN DE LA PART DE M. BERNARD KUHNER.

M. le Maire informe le Conseil municipal de la volonté exprimée par M. Bernard KUHNER, domicilié 12 rue de la Vallée – 3368 LEUDELANGE (Luxembourg) qui souhaite fait don à la Commune de Moosch, à l'euro symbolique, de l'ensemble de la parcelle cadastrée : section 03 – parcelle 200, d'une contenance de 11a 70 située au lieudit « Kirchpfadaecker ». M. Bernard KUHNER précise qu'une partie de cet ancien champ avait déjà été donnée à la Commune en 1983.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- d'accepter de la part de M. Bernard KUHNER, domicilié 12 rue de la Vallée – 3368 LEUDELANGE (Luxembourg), le don à l'euro symbolique, de l'ensemble de la parcelle cadastrée : section 03 – parcelle 200 d'une contenance de 11a 70 située au lieudit « Kirchpfadaecker ».
- d'accepter ce don à l'euro symbolique,
- de donner délégation à M. Jean-Marie MUNSCH, 1^{er} Adjoint au maire, pour la signature de l'acte à intervenir qui sera passé en la forme administrative devant M. le Maire de Moosch.

DEL2019.06.04 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX AVICULTEURS.

M. le Maire précise à l'assemblée que lors de leur exposition annuelle, les Aviculteurs ont connu une désaffection par le public de leur manifestation liée ce même samedi aux blocages des « gilets jaunes ». Il propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle pour pallier le manque à gagner de cette journée. Le Bureau municipal consulté à cet effet, propose un montant de 150,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer à l'Association des Aviculteurs, une subvention exceptionnelle de 150,00 €.

DEL2019.06.05 PLAN DES EFFECTIFS : CRÉATION DE POSTES.

M. le Maire précise à l'assemblée les évolutions de carrière de plusieurs agents en poste à la Mairie et l'embauche d'un nouveau Secrétaire général suite au départ à la retraite de M.

Claude EHLINGER, Attaché territorial. Il sera remplacé par M. Gilles STEGER qui occupera le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Quant à Mme Barbara DUBIEF-BLIN, adjoint technique principal de 2^e classe en poste depuis 2012 mérite par ses aptitudes et son professionnalisme, d'obtenir son avancement de grade.

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter l'ajustement dans ce sens, afin de pouvoir procéder aux nominations, le moment venu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le tableau des effectifs au 20 juin 2019, comme suit :

CAT.	GRADE	Nombre	POURVU	NON POURVU
A	Attaché territorial (35h00)	1	1	0
B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (35h00)	1	1	0
B	Technicien territorial (35h00)	1	1	0
C	Adjoint technique principal 1 ^e classe (35h00)	1	1	0
C	Adjoint technique principal 2 ^e classe (35h00)	1	0	1
C	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (35h00)	2	1	1
C	Adjoint administratif de 2 ^e classe (35h00)	2	1	1
C	Adjoint technique de 2 ^e classe (35h00)	4	2	2
C	Agent spécialisé écoles 1 ^{er} classe (23,04/35h00)	1	1	0
C	Agent social de 2 ^e classe (25h00/35h00)	1	1	0

Réajustement du régime indemnitaire :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe à compter du 1^{er} juillet 2019 le régime indemnitaire de la filière administrative comme suit :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service

Filière administrative		
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 8.015,00 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 2.292.84 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 288,00 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, secrétariat de mairie, Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 5.343,00 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 192,00 €

Ce point est retiré de l'ordre du jour, la Sté CYCLAMEN ayant décidé de ne plus s'installer à Malerspach

Arrivée de M. Didier LOUVET.

Pour mémoire, la rédaction qui avait été proposée :

M. le Maire rappelle que le projet d'installation de l'entreprise Cyclamen, spécialiste de recyclage de métaux en France, qui doit s'installer dans la friche industrielle de Malerspach, suscite depuis quelques semaines des inquiétudes auprès des riverains de Malerspach et de Moosch, mais aussi des associations de défense de l'environnement, qui redoutent des nuisances sonores et une possible pollution.

Comme l'exige la loi, une consultation du public relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées a été diligentée par la Préfecture. Un registre d'enquête publique a été ouvert au secrétariat de la mairie de Malerspach.

Par ailleurs l'article R512-46-11 du code de l'environnement prévoit la consultation du conseil municipal de la commune où l'installation est projetée ainsi que celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre ; l'avis des conseil municipaux de Saint-Amarin et de Moosch devront donc impérativement être communiqué à la Préfecture au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 21 juin 2019.

Appelé à se prononcer sur ce dossier, le Conseil Municipal,

- Considérant son **incompétence technique et scientifique** en la matière,
- Considérant que la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1er mars 2005 a introduit dans la Constitution la Charte de l'environnement dont l'article 5 définit les modalités d'usage du **principe de précaution** : mise en place de procédures d'évaluation des risques et de mesures de protection provisoires et proportionnées pour parer à d'éventuels "dommages graves et irréversibles à l'environnement", lorsque les connaissances scientifiques ne permettent pas d'en écarter le risque.
- Compte tenu de la **vive inquiétude des riverains** de la rue de Malerspach et des Mésanges à Moosch qui se sont mobilisés et qui ont marqué leur opposition à ce projet,

Et après en avoir délibéré,

- convient à l'unanimité qu'il **ne saurait donner un avis favorable** à ce dossier.

DEL2019.06.07 INAUGURATION PLACE " COLONEL BELTRAME"

M. le Maire rappelle que le 23 mars 2018, le fanatisme frappait une nouvelle fois notre territoire, à Trèbes, dans l'Aude, entraînant la mort de quatre personnes, Jean-Michel Mazières, Hervé Sosna, Christian Medvès, et le lieutenant-colonel de gendarmerie Arnaud Beltrame. Le geste d'Arnaud Beltrame, se substituant à une otage afin d'obtenir sa libération, l'a fait entrer dans le Panthéon des héros de la Nation, modèle symbolique du courage et de la volonté des gendarmes et des policiers français devant la folie terroriste. M. le Maire propose également au Conseil Municipal de rendre hommage à ce héros en donnant son nom à un endroit de notre village. Lors de sa dernière séance, le Conseil municipal a décidé unanimement de retenir la Place des Fêtes qui se dénommera dorénavant « **Place du Colonel Arnaud BELTRAME** ». Le dévoilement de cette plaque aura lieu lors de l'inauguration qui a été fixée au dimanche 30 juin 2019 à 10 h 00, en présence des autorités de la Gendarmerie (Chef d'escadron de Soultz et Brigade de Fellingring), du Sous-Préfet représentant le Préfet ainsi que des autorités locales.

DEL2019.06.08 RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU HAUT-RHIN.

Ce rapport d'activité présenté au Conseil Municipal par M. le Maire est à la disposition des Conseillers au secrétariat de la mairie.

DEL2019.06.09 AVIS SUR LE PROJET DE SRADDET DU GRAND-EST (SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES).**Avis sur le projet de SRADDET du Grand-Est, arrêté le 14 décembre 2018****1/ Éléments de contexte :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. Ce schéma fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs fixés et sont regroupées dans un fascicule du schéma.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) « *prennent en compte* » les objectifs du SRADDET et « *sont compatibles* » avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

La procédure d'élaboration du SRADDET correspond à la procédure classique d'élaboration des documents d'urbanisme. Le projet de SRADDET est arrêté par le conseil régional puis soumis à l'avis des établissements publics associés, du conseil économique, social et environnemental régional, à l'autorité environnementale et à la conférence de l'action publique territoriale ; il fait ensuite l'objet d'une enquête publique (*art. L. 4251-6 cgct*). Enfin, il est adopté par le conseil régional et approuvé par le préfet (*art. L. 4251-7 cgct*).

Le conseil régional du GRAND EST a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018. Depuis le lancement des travaux le 9 février 2017, la région GRAND EST a notamment organisé plusieurs séminaires thématiques (printemps 2017) et rencontres territoriales (début 2018) et les personnes concernées ont été invitées à s'exprimer et à présenter des contributions susceptibles d'alimenter les travaux d'élaboration.

2/ le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018

Le projet de SRADDET comporte plusieurs objectifs thématiques articulés autour de deux axes, et que les SCOT devront « *prendre en compte* ».

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- *Choisir un modèle énergétique durable*
- *Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement*
- *Vivre nos territoires autrement*

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- *Connecter les territoires au-delà des frontières*
- *Solidariser et mobiliser les territoires*
- *Construire une région attractive dans sa diversité*

Le projet de SRADDET comporte 30 règles, organisées en **5 chapitres** (et découlant des objectifs), avec lesquelles les SCOT devront être « *compatibles* » :

Chapitre I : Climat, air, énergie

Chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau

Chapitre III : Déchets et économie circulaire

Chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme

Chapitre V : Transport et mobilités

3/ Participation des établissements publics de SCOT et du PETR du Pays Thur Doller à l'élaboration du SRADDET

Les établissements publics de SCOT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont, dès l'engagement de l'élaboration du SRADDET, impliqués ensemble dans une démarche participative qui a permis à leurs présidents et leurs chefs de projet de prendre part aux diverses rencontres organisées par la région Grand Est depuis deux ans, et surtout à produire des notes exprimant les avis partagés des SCOT alsaciens :

- les huit présidents de SCOT haut-rhinois ont adressé en septembre 2017 une note exprimant les préoccupations et les enjeux stratégiques des territoires de SCOT.
- en octobre 2017, les quatorze présidents d'établissements publics de SCOT alsaciens et le président de l'EuroMétropole adressaient au président du conseil régional une note commune sur les enjeux et priorités partagés à l'échelle de l'Alsace.
- enfin, en juin 2018, les présidents des quatorze établissements publics de SCOT alsaciens ont transmis au président du conseil régional leurs observations et propositions relatives au projet de fascicule de règles du SRADDET.

4/ l'avis sur le projet de SRADDET

- Dans le prolongement de leur actions jusqu'ici communes et convergentes à l'échelle des SCOT alsaciens (et en lien avec celle des autres établissements publics de SCOT du GRAND EST), les représentants des établissements publics de SCOT se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.
- De la même façon, une démarche commune a été engagée entre collectivités du Pays Thur Doller, le PETR et les trois communautés de communes (dont deux compétents en PLU), pour une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.

- Même si le SRADDET peut sembler parfois ne constituer qu'un « catalogue » d'objectifs et de règles quelquefois très techniques, il apparaît que le PETR du Pays Thur Doller partage nombre d'objectifs du SRADDET, d'autant que de très nombreux objectifs ou règles correspondent d'ores et déjà à ce que le SCOT Thur Doller a déjà mis en application.
- Le PETR du Pays Thur Doller regrette toutefois que le SRADDET, dans sa forme, ne ressemble pas à un schéma prospectif classique d'aménagement du territoire et ne met pas en lumière le développement des espaces ruraux et des espaces de montagne par le levier des projets de territoire. La territorialisation des objectifs et règles pour une adaptation optimale des règles à ces espaces paraît nécessaire pour un développement de ces territoires en recomposition et en questionnement.
- Enfin, le projet de SRADDET comporte un objectif et quatre règles qui doivent, tant sur le fond que sur la forme, être corrigées avant l'approbation du SRADDET et qui font l'objet d'un **avis défavorable** ; il s'agit de l'objectif 12 et de la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), ainsi que des règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, de la règle 16 (réduction de la consommation foncière).

Dans le détail, les objectifs et règles que le PETR du Pays Thur Doller demande à corriger :

- **Objectif n° 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients / Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Le SRADDET fixe un « *objectif chiffré régional* » afin de « *compenser à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural* » (objectif 12). La règle n°25 précise que tout projet d'aménagement et d'infrastructure est concerné (hormis les grands projets d'infrastructures d'envergure nationale).

Même si la limitation de l'imperméabilisation des sols est nécessaire et primordiale, notamment dans les secteurs amont des bassins versants (comme en Thur Doller), l'objectif chiffré et la règle qui en découle apparaît comme inapplicable. En effet, il est irréalisable dans des proportions importantes de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées.

- **Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage**

Le SRADDET demande aux SCOT de « *définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau* » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « *les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable* ».

La protection des captages d'eau potable relève des « *servitudes d'utilité publique* » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « *diagnostic des usages sur le périmètre des captages* » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection.

- **Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière**

Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le SRADDET demande de « *définir, à l'échelle de chaque SCOT les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 20003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.* »

Tous les indicateurs concernant la consommation foncière à l'échelle du GRAND EST (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents territoires composant le GRAND EST.

Au regard de cette hétérogénéité majeure, l'absence de « *modulation* » en fonction des « *grands territoires* » de la région de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCOT relève d'une **erreur manifeste d'appréciation** qui doit être corrigée. Ce n'est pas le principe de la réduction comme objectif (n° 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Plutôt que de « moduler » la règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « *dérogation* » qui permettrait de « *prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du GRAND EST* ».

Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d' « *autorisation* » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « *tutelle* » de la région sur les établissements de SCOT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « *simplifiée* » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « *stratégie foncière coordonnée* » entre trois SCOT au moins (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un **régime (inconstitutionnel) d'autorisation** que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la région.

Deux solutions différentes pourraient être envisagées :

- soit la définition, par le SRADDET, de taux « *modulés* » de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause, permettraient de tenir compte des spécificités des « *grands territoires* » qui constituent la région GRAND EST,

- soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11, demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tienne compte de la situation « locale ».

- **Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle exige que le « *potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés* » soit mobilisé en priorité « *avant toute extension urbaine* ».

Imposer une telle mobilisation « *avant toute extension urbaine* » constitue une condition excessivement restrictive.

Il serait pertinent de supprimer les termes « *avant toute extension urbaine* ».

Une note est annexée à la présente délibération présentant les remarques sur les différents objectifs et règles du SRADET. En outre, les quatre règles précitées sont également détaillées dans la note annexée.

5/ Le contexte spécifique au SCOT Thur Doller

1. Consommation foncière

Le PETR du Pays Thur Doller souhaite attirer l'attention de la Région sur les efforts considérables de réduction de la consommation foncière menés par son SCOT depuis son approbation en 2014.

Le SCOT Thur Doller a un objectif de réduction de la consommation foncière de 53 hectares par an en 2010 à 29 hectares par an en 2024 (352 hectares à l'horizon 2024). Il s'agit pour moitié de surfaces dédiées à l'activité, notamment industrielle et inscrite dans certains documents de contractualisation de la Région comme le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE).

L'autre enveloppe de consommation foncière dédiée à l'habitat a notamment permis aux collectivités ayant compétence pour l'élaboration de PLU de faire l'effort de rendre inconstructibles environ 600 hectares de zones naturelles et agricoles dans les documents d'urbanisme. Certains PLU sont encore en cours de révision pour répondre à l'objectif fixé lors de l'approbation du SCOT Thur Doller.

L'objectif général de réduction de la consommation foncière tel qu'affiché dans le SRADET est louable et le PETR du Pays Thur Doller partage l'ambition globale à l'échelle régionale. Cependant, l'effort supplémentaire demandé au SCOT Thur Doller en cours de mis en œuvre, et indirectement aux PLU, apparaît comme incompréhensible et déconnecté des dynamiques locales.

2. Place de Thann et de Cernay dans l'armature urbaine du SRADET

Une erreur de retranscription s'est glissée à la page 99 concernant l'armature urbaine. *Cernay* et *Thann-Cernay* apparaissent dans les polarités en interaction avec un ou des centres

urbains. Il conviendrait de garder uniquement *Thann-Cernay*. Plus largement, Cernay n'est pas seule dans le SCOT, puisque fonctionnant en bi-pôle avec Thann. Dans cette logique Thann, également ville-centre d'arrondissement, devrait apparaître aux côtés de Cernay dans toutes les cartes des documents du SRADDET.

3. Adapter le réseau routier d'intérêt régional aux espaces de montagne

Dans le périmètre du PETR DU PAYS THUR DOLLER, le SRADDET identifie comme itinéraire routier d'intérêt régional la route suivante :

- en tant que connexion est/ouest : EPINAL – REMIREMONT – CERNAY - MULHOUSE (N57-N66-A36)

La règle n°29 exige qu'il faille *maîtriser l'urbanisation autour de ces itinéraires d'intérêt régional, en expliquant que l'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances.*

Or, cet itinéraire traverse la vallée de la Thur (Vieux-Thann – Urbès) et l'urbanisation est déjà fortement contrainte par la topographie. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que la loi Montagne expriment déjà une obligation de densification au sein et en continuité des enveloppes urbaines existantes. Le principe de la maîtrise de l'urbanisation dans une vallée va à l'encontre des dispositions nationales que le SCOT doit prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisme dans les secteurs de montagne.

En outre, l'Etat demande aux collectivités du secteur de la vallée de la Thur de retirer dans leur document d'urbanisme toute mention à la Déclaration d'Utilité Publique des déviations de Willer-sur-Thur et Bitschwiller (donc une urbanisation à nouveau possible sur ces terrains précédemment bloqués). Une réflexion est en cours avec l'Etat pour le développement des mobilités alternatives dans la vallée, notamment pour des itinéraires cyclables et le déploiement d'aires de covoiturage.

Proposition : Préciser dans l'énoncé de la règle 29 l'adaptation du réseau routier d'intérêt régional aux territoires impactés par la loi Montagne, avec une possible dérogation à la préservation du foncier au sein des enveloppes urbaines dans ces territoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le conseil régional du GRAND EST,

Sur la proposition du Maire,

- partage nombre d'ambitions du SRADDET, dont de très nombreux objectifs ou règles qui correspondent d'ores et déjà à ce que le SCOT Thur Doller et le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Thur Doller ont déjà mis en application ;
- regrette toutefois que le SRADDET apparaisse, dans sa forme, comme un catalogue d'objectifs et de règles et non un schéma prospectif d'aménagement du territoire comme support au développement des espaces les plus fragiles, notamment ruraux, de la Région Grand-Est ;
- rappelle que tout au long de la procédure SRADDET, les structures porteuses de SCOT réunit en InterSCOT, ont eu l'occasion d'échanger sur les effets et la portée du SRADDET, que les élus collectivement ont, avec constance, manifesté leurs plus vives inquiétudes sur la portée de certaines règles, et de constater que malgré les réunions de concertation, certaines encore emportent plusieurs réserves ;
- exprime un avis défavorable concernant l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, la règle 16 (réduction de la consommation foncière), ainsi que la règle 29 (maîtrise de l'urbanisation le long des itinéraires d'intérêt régionales) ;
- décide en conséquence d'émettre un avis défavorable sur l'ensemble du projet de SRADDET, tant que l'objectif 12 et les règles 10, 16, 17, 25 et 29 ne sont pas modifiées ;
- formule des remarques à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET et qui sont détaillées et argumentées dans la note annexée à la présente délibération ;
- demande à ce que Thann apparaisse aux côtés de Cernay, en tant que bi-pôle, dans tous les documents du SRADDET ;
- précise que les élus du PETR se tiennent à la disposition de la Région pour échanger sur des propositions d'amendement pour lever ensemble les réserves de la présente délibération.

DEL2019.06.10 **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES E LA VALLEE DE SAINT-AMARIN DANS LE
CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin (CCVSA) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVSA doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVSA, représentant la moitié de la population totale du territoire intercommunal ou à l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 30 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCVSA, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCVSA un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale au 31/12/2018	droit commun	Nombre de conseillers actuel	Accord local 2019
CCVSA	12 483	30	36	37
Saint-Amarin	2 278	5	6	6
Moosch	1 686	4	5	4
Fellering	1 620	4	4	4
Oderen	1 277	3	3	4
Husseren-Wesserling	1 025	2	3	3
Kruth	943	2	3	3

Ranspach	832	2	2	2
Malmerspach	509	1	2	2
Geishouse	447	1	2	2
Urbès	434	1	1	2
Mitzach	399	1	1	1
Mollau	354	1	1	1
Goldbach-Altenbach	289	1	1	1
Storckensohn	210	1	1	1
Wildenstein	180	1	1	1

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

M. le Maire rappelle que ce point a été évoqué en Bureau Municipal (chez nous c'est quasiment un conseil municipal en termes de fréquentation). Il exprime donc un point de vue collectif et pas une opinion personnelle. Il est donc mandaté pour :

- regretter que Moosch est la seule commune à perdre un délégué alors qu'à 37, le Conseil communautaire comptera un élu de plus qu'actuellement ;
- regretter que pour Moosch, il faut 421 habitants pour « fabriquer » un délégué.

Il précise que le conseil municipal ne votera donc pas pour la formule proposée par le Président et que cela ne changera pas la marche du monde, mais s'abstiendra - dans la mesure où nous ne remettons pas en cause la philosophie globale de la proposition.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par zéro (0) voix pour, deux (2) voix contre, et seize (16) abstentions

Décide de s'abstenir pour les motifs évoqués ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Divers et communications

M. Jean-Marie MUNSCH, 1^{er} Adjoint, rappelle :

COMMUNE DE MOOSCH	PV du CM du 19 juin 2019	
-------------------	--------------------------	--

- Que la fête de la musique aura lieu le 21 juin et que tous les membres du Conseil Municipal sont invités à y assister ;
- Que le bal du 13 juillet sera sans doute le dernier (les associations ne montrent plus d'intérêt pour cette manifestation). Un diaporama consacré à la cérémonie du Centenaire de l'Armistice de 1918 qui a eu lieu à la Nécropole Nationale le 11 novembre dernier sera présenté au public.

La séance est levée à **21h45**.